

<https://www.geneacaux.fr/spip/spip.php?article66>



Nos ancêtres et leurs terres - Les aveux

- Comprendre ... - L'Etat - Le sol -



Date de mise en ligne : vendredi 23 janvier 2015

Copyright © Cercle Généalogique du Pays de Caux - Seine-Maritime - Tous
droits réservés

Description et rôle de l'aveu

L'aveu est un acte écrit par lequel un tenancier présente les biens qu'il tient d'un seigneur (par achat ou succession), et les obligations qui lui sont liées. Il comporte souvent une description détaillée des biens.

Le déclarant reconnaît par cet écrit les biens qu'il tient de son suzerain et décrit ses droits et devoirs vis à vis de celui-ci.

Au sommet de la hiérarchie seigneuriale, l'aveu est rendu au Roi, suzerain.

Le tenant d'un domaine rédige généralement un aveu, au moment des successions, à son seigneur, propriétaire du terrain.

Les petits seigneurs rédigent des aveux à celui qui leur a concédé leur fief : soit le Roi soit un seigneur plus puissant

La description fournie dans l'aveu comprend le détail des terres possédées par le vassal :

[-] lieu dans lequel se situe la tenue

[-] superficie des terres (en acres, vergées, perches...)

[-] nom du fermier exploitant le domaine

[-] montant de la rente annuelle due par le fermier composée généralement de mesures de grains, d'un certain nombre de bêtes (chapons, moutons) et d'une somme d'argent.

[-] autres devoirs attachés à la tenue : corvées, obligation de cuire au four seigneurial et de moudre son grain au moulin seigneurial

Lors d'un rachat (succession) le vassal doit régler à son suzerain une somme qui peut se monter à une année de revenus.

Les terres nobles étaient à l'origine les terres des nobles qui suivaient leur suzerain à la guerre ; elles bénéficiaient à ce titre d'exemptions fiscales qui se perpétuaient. Les terres roturières qui ne bénéficiaient pas de ces exemptions étaient majoritaires. Le propriétaire d'une terre ou d'un lieu noble devait s'acquitter d'une rente, généralement une somme symbolique par rapport à la valeur du bien. Les terres nobles pouvaient être possédées par des roturiers. Réciproquement le patrimoine des nobles comportaient un mélange de terres nobles et de terres roturières.

Aux Archives départementales de Seine-Maritime, ces séries sont susceptibles de contenir des aveux.

[-] La Série A Actes du pouvoir souverain, famille royale, domaine royal

[-] La sous-série 1 E familles qui forme un ensemble composé de titres féodaux et papiers de familles saisis sur les émigrés pendant la Révolution française, les condamnés, et de documents de même nature donnés aux Archives départementales avant le début du XXe siècle.

[-] La série G (clergé séculier avant 1790),

[-] la série H (clergé séculier),

[-] la série J (documents entrés par voie extraordinaire)

Il peut être utile aussi de consulter les terriers qui sont des registres fonciers contenant l'indication des terres relevant d'une seigneurie et des droits et redevances attachés à chacune d'elle. En Seine-Maritime, voir la sous-série 12 Fi et sous série 1E.

Sources : guide des Archives de Seine-Maritime et passeport pour les Archives

Exemple d'aveux

Nous avons choisi de vous présenter trois registres d'aveux de la série 14 H concernant l'abbaye de St Ouen pour les secteurs d'Avremesnil et de Bourgdun. Pour l'instant seuls les noms des personnes rendant aveux sont

accessibles en attendant un relevé plus complet de tous les noms cités dans ces aveux. Vous pouvez aussi consulter le contenu du chartrier de Gueures dans la rubrique doc' en ligne.

Exemple d'aveu concernant Jean Quatresols page 544 du registre (cote 14 H 1493) concernant Bourgdun et rendu aux abbés de St Ouen.

[https://www.geneacaux.fr/spip/index.php?action=image_responsive&img=IMG/jpg/aveu_quatresols.jpg&taille=160&1508673339]

« *aveu de Jean Quatresols du 24 février 1623 n° 256, doit 15 sols.*

Jean Quatresols au droit de Marie Depiney sa femme fille et h(éritiè)re de Jean

Donne aveu

De deux acres de terre assises aud Bourgdun

Trait de Grise Baillye B(ordé) D('un) C(ôté) mes d sieurs

D('autre) C(ôté) Jean Lemercier et aud D('autre) B(out) Jean Berville

Et aud et d('autre) b(out) le chemin tend(ant) de Sotteville

Au Bourgdun,

Dont est deub 15 s(ols) aux termes de Touss(ain)t

Chandeleur et assention avec reliefs XIIIe

Et aux droits seig(neuriau)x quand ils echeent

Led aveu p(rese)nté par Jacq Thierry fondé

Dud Quatresols dev Adrien Lepellée

Le 4 feb(vri)er 1623 »

(D. Carpentier)